



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 3
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINÉ
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Oscar NAVARRO
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

DL_2024_06_33

Madame CORNO expose :

Monsieur HUBERDEAU, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de SAINT-HERBLAIN, a fait parvenir le compte de gestion définitif de l'exercice 2023 de la Ville.

Aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'adopter, préalablement au vote du compte administratif tenu par l'ordonnateur, le compte de gestion du comptable public, le non-respect de cette procédure pouvant entraîner l'annulation du vote du compte administratif (Conseil d'État 3 novembre 1989 M. Écorcheville et autres, et Conseil d'État 28 juillet 1995 Mme Medes).

Les résultats constatés au compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif tenu par la Ville.

L'état des résultats de clôture issu du compte de gestion est joint en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 10 juin 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion présentés par M, Huberdeau, Chef du Service de Gestion Comptable de Saint-Herblain,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante entend, débat et arrête le Compte de Gestion du comptable qui sont transmis au plus tard le 1^{er} juin suivant l'exercice auquel ils se rapportent ;

CONSIDERANT que le vote de l'arrêté des Comptes de Gestion doit intervenir préalablement au vote du Compte Administratif sous peine d'annulation par le juge administratif ;

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif dressé par le Maire et des Comptes de Gestion du Trésorier ;

Après s'être assuré que Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable a repris dans ses écritures les résultats 2022 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1. APPROUVE le Compte de gestion 2023 de la Ville établi par le Service de Gestion Comptable de Saint-Herblain ;**

2. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance



OSCAR NAVARRO



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,



FABRICE ROUSSEL

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.